

**ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS** – Jugement ouvrant la liquidation judiciaire – Portée –  
Licenciement pour motif économique – Groupe de sociétés – Examen du motif économique au regard du  
secteur d'activités.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE (6<sup>e</sup> ch.) 9 mars 2010

V.

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une

protection exceptionnelle, est subordonné à une autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions

représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande d'autorisation de licenciement est fondée sur un motif de caractère économique, il appartient à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si la situation de l'entreprise justifie le licenciement, en tenant compte notamment de la nécessité des réductions envisagées d'effectifs et de la possibilité d'assurer le reclassement du salarié dans l'entreprise ou au sein du groupe auquel appartient cette dernière ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant que M. V. a été recruté par la société LSG Gate Gourmet qui exerce une activité de catering aérien et y détient un mandat de représentant du personnel ; que ladite société a été placée, le 14 mars 2007, en redressement judiciaire à la suite d'une déclaration de cessation de paiement en date du 2 mars 2007 ; qu'à la suite d'une période d'observation, la liquidation judiciaire de la société LSG Gate Gourmet a été ordonnée par le Tribunal de grande instance de Mulhouse le 23 avril 2007 ; que le 4 juin 2007, à la suite d'une ordonnance du président de la Chambre commerciale de la Cour d'appel de Colmar prise le 21 mai 2007 mettant en liquidation ladite société avec cessation de toute activité, le liquidateur a adressé à l'inspecteur du travail des transports de Roissy II une demande d'autorisation de licenciement de M. V. ; que, par décision du 18 juin 2007, ledit inspecteur a autorisé le licenciement sollicité ; que, par la présente requête, M. V. demande l'annulation de cette décision autorisant son licenciement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'inspecteur du travail a considéré que la réalité du motif économique justifiant l'autorisation de licenciement de M. V. était établie par la liquidation judiciaire de la société LSG Gate Gourmet prononcée par le Tribunal de grande instance de Mulhouse le 23 avril 2007 ; que, toutefois,

l'inspecteur du travail ne pouvait légalement fonder son appréciation relative à la réalité du motif économique sur la seule circonstance que la société employeur du requérant avait fait l'objet d'une liquidation judiciaire ; qu'en outre, il ne pouvait davantage limiter son appréciation à la situation de la société employeur de M. V. mais devait se prononcer au regard de la situation économique de l'ensemble des sociétés appartenant au même groupe que la société LSG Gate Gourmet et exerçant dans le même secteur d'activité ; qu'ainsi la réalité du motif économique fondant la décision attaquée n'est pas établie ;

Considérant, au surplus, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 3214 du Code du travail : « *Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient. Les offres de reclassement proposées au salarié doivent être écrites et précises* » ;

Considérant que la seule production du plan de sauvegarde défini par le liquidateur judiciaire de la société LSG Gate Gourmet ne saurait permettre d'établir qu'il a été procédé à un examen sérieux des possibilités de reclassement de M. V. ; que, par suite, l'inspecteur du travail ne pouvait légalement autoriser le licenciement de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. V. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative : (...)

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La décision en date du 18 juin 2007 par laquelle l'inspecteur du travail des transports de Roissy II a autorisé le licenciement de M. V. est annulée.

(M. Meslay, rapp. - M. Gros, rapp. pub. - M<sup>e</sup> Gayat, av.)

## Note.

Comment concilier la sacro-sainte autorité de la chose jugée conférée au jugement du Tribunal de commerce ouvrant la procédure de liquidation judiciaire et une application non limitée du droit du licenciement économique ?

Le Tribunal administratif y parvient ici au prix d'un raisonnement reposant sur une logique implacable et un constat simple : il n'existe aucune contradiction entre l'incompétence classiquement opposée au juge du fond (judiciaire ou administratif) ou à l'administration elle-même, s'agissant de l'examen de la cause économique du licenciement, dès lors que celle-ci est censée résulter du seul constat de l'existence d'une liquidation judiciaire et l'obligation impérieuse d'appréhender cette même cause économique au niveau de l'ensemble du groupe ou de sa branche d'activité.

Il est en effet jusqu'ici admis, principalement par le juge judiciaire, que la décision du Tribunal de commerce prononçant la liquidation judiciaire d'une entreprise emporte autorité de la chose jugée quant à l'existence d'une cause économique justificative des licenciements en résultant, réduisant ainsi l'office du juge prud'homal au seul contrôle de la mise en œuvre individualisée de la rupture à travers l'obligation de reclassement et l'établissement d'un ordre des licenciements. Les juridictions de l'ordre administratif, et en premier lieu le Conseil d'Etat, chargés du contrôle de la légalité des décisions administratives autorisant le licenciement des représentants du personnel empruntent une voie similaire, même si certaines d'entre elles rappellent avec force que le constat d'une liquidation judiciaire ne suffit pas à lui seul à fonder une autorisation

de licenciement dès lors que le contrôle de l'administration doit également porter sur la réalité de la suppression d'emploi, l'obligation de reclassement et l'absence de mesure discriminatoire (1). Il est même admis que la seule référence, dans la lettre de rupture, au jugement ouvrant la procédure de liquidation judiciaire « *constitue l'énoncé du motif économique du licenciement* » (2).

Dés lors, point de débat sur la réalité des difficultés économiques, leurs origines et, surtout, sur leur caractère réel, sérieux et suffisant. Un des aspects majeurs de la définition du licenciement pour motif économique, à savoir l'existence de difficultés économiques ou celle d'une réorganisation nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité, est ainsi réputé exister du fait même de la décision de liquidation judiciaire.

Cette logique, qui ne l'est guère, est fréquemment poussée à l'extrême car elle se trouve dupliquée à l'identique lorsque l'entreprise liquidée est membre d'un groupe. Or, la décision prononçant la liquidation judiciaire n'a d'effet qu'à l'égard de la seule société liquidée et il ne peut en être déduit aucune « *autorité de la chose jugée* » sur la santé économique du groupe auquel elle appartient. Les cas d'appauvrissement et de dépeçage organisés de certaines filiales par leur propre groupe sont suffisamment nombreux pour faire disparaître toute naïveté à cet égard. La liquidation judiciaire d'une filiale, souvent obtenue sans difficulté sur le plan judiciaire, constitue fréquemment une « niche » dans laquelle s'engouffrent de nombreux groupes prospères, soucieux à la fois de se débarrasser de certaines filiales et d'éviter tout débat, ô combien « insécurisant », sur l'existence d'un véritable motif économique.

Le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ouvre la voie à une juste application de la règle de droit : si la liquidation judiciaire de la société employeur du salarié est un élément d'appréciation du motif économique, il n'est pas le seul et il appartient à l'inspecteur du travail de contrôler la réalité du motif économique en prenant en considération la situation économique *de l'ensemble des sociétés du groupe*. Cette analyse est transposable en tout point au contrôle que doit exercer le juge prud'homal sur cette même cause économique. Elle ne contrarie véritablement aucun des principes dégagés par la jurisprudence mais contribue au contraire à les appliquer strictement dans le respect de leur propre fondement.

L'objectif légitime de parvenir à une égalité des droits en matière de contestation des licenciements économique entre les salariés de sociétés liquidées et ceux de sociétés *in bonis* s'en trouve renforcé. Confirmée et reprise au plus haut degré des juridictions administratives et judiciaires, cette décision contribuerait sans nul doute à fragiliser les stratégies patronales « d'évitement » du droit du licenciement économique.

**François Dumoulin**, *Avocat au Barreau de Lyon*

(1) CE 20 mars 1996 req. n° 135.167 ; plus généralement H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 3<sup>e</sup> ed., 2007, Economica.

(2) Cass. Soc. 24 mars 2009 p. n° 08-12.620.